

DECISION N°2018-0515/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-07/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de matériel au profit du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2018 du groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ismaël BELEM, représentant le groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Djénèba SANOU et Monsieur Halidou KERE et Amadou SAWADOGO, représentants le PADEL-B du Ministère des ressources Animales et Halieutiques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba ZIDWEMBA, Directeur général de l'entreprise WILL COM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-07/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de matériel au profit du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2364 du mercredi 25 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juillet 2018 ; que le groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE a saisi l'ORD, par lettre du 27 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-07/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de matériel au profit du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle a enfreint les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres en son lot 2 ; que les données particulières stipulent que le broyeur polyvalent proposé doit être de fabrication locale ; que cependant, le broyeur proposé par l'attributaire provisoire est entièrement conçu et fabriqué en Chine ; que ce détail important a pu échapper à, la vigilance de la CAM, mais est de nature à violer un des principes fondamentaux de la commande publique qui est l'égalité de traitement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du DAO ont requis des soumissionnaires, un broyeur polyvalent fabriqué localement ;

considérant que le requérant note que cependant l'attributaire n'a pas respecté cette prescription des données particulières car celui-ci a proposé un broyeur en provenance de la Chine ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a effectivement requis des broyeurs de fabrication locale ; que contrairement aux dires du requérant, l'attributaire provisoire s'est conformé à cette prescription ;

considérant que l'attributaire provisoire en réplique précise qu'il s'est conformé au dossier ; qu'il a proposé un broyeur polyvalent entièrement conçu et fabriqué au Burkina ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire s'est conformé aux prescriptions techniques du DAO sus visé ; que contrairement aux affirmations du requérant, les spécifications techniques de WILL COM font ressortir que le broyeur polyvalent proposé est fabriqué au Burkina et non en Chine ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SOCOCIM BURKINA SARL/KM SERVICE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-07/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de kits de matériel au profit du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National